

# Accord « Salaires » de la Métallurgie du Haut-Rhin du 01 juillet 2010

## PREAMBULE :

Les partenaires sociaux signataires de cet accord soulignent l'importance de continuer le dialogue social, afin d'adapter d'une part les garanties minimales des salaires de la métallurgie du Haut-Rhin, d'autre part d'assurer la compétitivité des entreprises.

Aussi, les efforts des uns et des autres ont permis la signature du présent accord.

---

Conformément aux dispositions de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, les négociations annuelles se sont engagées le 31 mars 2010, une deuxième réunion a eu lieu le 01 juin 2010.

En référence aux articles 10, 11, 12, 13 et 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, les négociations paritaires annuelles portent notamment sur les valeurs du treizième mois conventionnel, les valeurs des rémunérations annuelles minima garanties, celles des primes d'ancienneté, ainsi que sur la valeur de la prime de panier et d'équipe.

## TITRE I - DISPOSITION RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION

### Article 1er

Le champ d'application du présent accord est identique à celui défini à l'article 1er des "Dispositions Générales" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin du 22 décembre 1995.

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION

### Article 2 - Valeur du Point

Il y a lieu de rappeler que le montant de la prime d'ancienneté est adapté à l'horaire de travail effectif suivant l'accord national du 1er juillet 1970, et repris par l'article 13 de la convention collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

La valeur du point est fixée à **4,12 Euros** à compter du **1er juillet 2010** - sur une base de 151,67 heures pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Pour vérifier si le salarié a bénéficié d'un montant de prime d'ancienneté tel qu'il en résulte de la présente valeur du point, il sera tenu compte notamment de la valeur des éventuelles compensations de la prime d'ancienneté accordée dans le cadre d'une réduction d'horaire, même si ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié à sa demande.

Cette valeur permet le calcul des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'article 12 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Les R.M.H. servent à la détermination d'une part, du montant des primes telles que définies à l'article 10 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, et d'autre part, de la valeur des primes d'ancienneté selon les prescriptions de l'article 13 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Les RMH doivent être adaptées à l'horaire effectif de travail auquel est soumis le salarié. Les RMH ainsi définies ne comprennent pas les éventuelles bonifications ou majorations pour heures supplémentaires.

### Article 3 - Prime d'équipe

L'indemnité d'emploi horaire, dite prime d'équipe, est attribuée selon les dispositions de l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin.

Son montant est fixé à **0,120 Euros** de l'heure à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**.

#### **Article 4 - Prime de panier**

L'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin dispose de l'attribution d'une prime de panier dans le cas de travail en équipes successives.

La prime de panier est fixée à **4,75 Euros** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2010**.

#### **Article 5 - Rémunérations Annuelles Minima Garanties (RAMG)**

L'article 11 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin définit les Rémunérations Annuelles Minima Garanties (R.A.M.G.) et prévoit la négociation paritaire annuelle de ces valeurs.

Le barème des rémunérations annuelles minima garanties à compter de l'année 2010, est fixé comme suit, sur une base de 151,67 heures, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 h.

| <b><u>Niveau</u></b> | <b><u>Echelon</u></b> | <b><u>Coefficient</u></b> | <b><u>R.A.M.G.</u></b> |
|----------------------|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| I                    | 1                     | 140                       | 16 126                 |
|                      | 2                     | 145                       | 16 160                 |
|                      | 3                     | 155                       | 16 200                 |
| II                   | 1                     | 170                       | 16 425                 |
|                      | 2                     | 180                       | 16 475                 |
|                      | 3                     | 190                       | 16 675                 |
| III                  | 1                     | 215                       | 16 950                 |
|                      | 2                     | 225                       | 17 080                 |
|                      | 3                     | 240                       | 17 655                 |
| IV                   | 1                     | 255                       | 19 145                 |
|                      | 2                     | 270                       | 19 885                 |
|                      | 3                     | 285                       | 20 860                 |
| V                    | 1                     | 305                       | 23 060                 |
|                      | 2                     | 335                       | 24 470                 |
|                      | 3                     | 365                       | 26 430                 |
|                      | 4                     | 395                       | 29 200                 |

Le présent barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

Il ne comprend pas les éventuelles bonifications ou majorations pour heures supplémentaires.

L'employeur devra s'assurer dans les meilleurs délais que chaque salarié a bien bénéficié de la garantie annuelle ci-dessus et correspondant à son coefficient.

Dans le cas où la rémunération annuelle perçue par un salarié, en fonction de la définition de l'article 11 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Haut-Rhin, n'atteint pas la R.A.M.G. correspondant à son classement, l'employeur lui versera le complément de rémunération au plus tard avec la paie du mois de janvier suivant.

### **TITRE III - ENTREE EN APPLICATION**

#### **Article 6 - Date d'application**

Le présent accord entre en application à compter du 1er juillet 2010.

#### **Article 7 - Extension**

Après signature du présent accord et notification aux organisations syndicales, les parties signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics, de façon conjointe ou unilatérale, afin d'obtenir l'extension de son application.

#### **Article 8 - Dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du Travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Mulhouse, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 et s. du Code du Travail.

Mulhouse, le 01 juillet 2010

Les parties signataires :

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Haut-Rhin - UIMM 68

Jean-Jacques Leynaud.



Pour l'Union Métallurgique CGT-FO du Haut-Rhin

PIERRE TRINER *Inf.*

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T. du Haut-Rhin

Pour le Syndicat de la Métallurgie CFE-CGC d'Alsace

JACQUINO Alain



Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie du Haut-Rhin

Pour le Syndicat CFTC de la Métallurgie du Haut-Rhin